

Règlement sur les indemnités et les congés spéciaux du personnel de la Division de la voirie, LC 21 152.18

Version 2024

Article	Type de nuisance	Descriptif	Horaire	Montant
art.1	Indemnité de collation			8.50 F/occurrence
art.2	Indemnité de repas			20.00 F/heure
art.4	Interventions diverses	Interventions pour sablage et déneigement		5.00 F/heure
art.5	Indemnité de nuisances spécifiques	Balayer et chauffeur d'arroseuse / de balayeuse légère	8 pts de nuisances	248.80 F/mois
		Chauffeur d'arroseuse lourde et de balayeuse	5 pts	155.50 F/mois
		Ouvrier affecté à la levée des ordures	15 pts	466.50 F/mois
		Chauffeur poids lourds affecté à la levée des ordures	5 pts	155.50 F/mois
		Ouvrier affecté aux travaux d'égouts	14 pts	435.40 F/mois
		Chauffeur poids lourds affecté aux travaux des égouts	8pts	248.80 F/mois
		Ouvrier de la section des travaux	5 pts	155.50 F/mois
art.6	Cas particuliers	balayer appelé à levée des ordures		13.65 F/jour
		Nettoyage de fontaine	9 pts	279.90 F/mois
art.7 al.a	Port d'habits spéciaux	Port de bottes		5.95 F/heure
		Port de cuissardes ou de l'habit de plonge		8.05 F/heure
art.7 al.b	Nettoyement des chaussées	Port de bottes nettoyage rue lance		3.45 F/heure
		Manutention des fondants chimiques et chargement manuel des saieuses		3.45 F/heure
art.7 al.c	Travaux de chantier	Travaux avec marteau pneumatique		5.95 F/heure
		Travaux avec vibro-dameuse		5.95 F/heure
		Travaux avec la tronçonneuse		5.95 F/heure
		Découpage de béton, de ciment ou bitume à la scie		5.95 F/heure
art.7 al.d	Réparation d'égouts	Cheminée profondeur jusqu'à 3m		9.15 F/heure
		Cheminée profondeur entre 3m à 5m		11.35 F/heure
		Cheminée profondeur sup. à 5m		13.90 F/heure
		Collecteur diamètre (200cm) ou ovoïde (180/220cm)		13.90 F/heure
		Collecteur diamètre (> 200cm) ou ovoïde (180/220cm)		12.70 F/heure
		Travail dans fosse lors de vidanges à la suceuse y compris le port de botte		6.00 F/heure

Article	Type de nuisance	Descriptif	Horaire	Montant
art.7 al.e	Curage des égouts	avec dépotoir : profondeur jusqu'à 3m		10.40 F/heure
		avec dépotoir : profondeur entre 3m et 5m		13.90 F/heure
		avec dépotoir : profondeur sup. à 5m		16.10 F/heure
		avec fond à l'anglaise : profondeur jusqu'à 3m		8.05 F/heure
		avec fond à l'anglaise : profondeur entre 3m et 5m		11.35 F/heure
		avec fond à l'anglaise : profondeur sup. à 5m		14.95 F/heure
		Nettoyage manuel intérieur collecteur sans dépôt solide diamètre (100cm) ou ovoïde (60/90cm)		11.35 F/heure
		Nettoyage manuel intérieur collecteur avec dépôt solide diamètre (100cm) ou ovoïde (60/90cm)		13.90 F/heure
		Nettoyage manuel intérieur collecteur sans dépôt solide diamètre (200cm) ou ovoïde (180/220cm)		10.40 F/heure
		Nettoyage manuel intérieur collecteur avec dépôt solide diamètre (200cm) ou ovoïde (180/220cm)		11.45 F/heure
		Nettoyage manuel intérieur collecteur sans dépôt solide diamètre (> 200cm) ou ovoïde (> 180/220cm)		8.05 F/heure
		Nettoyage manuel intérieur collecteur avec dépôt solide diamètre (> 200cm) ou ovoïde (> 180/220cm)		10.40 F/heure
		Inspection depuis l'intérieur de collecteurs : diamètre (100cm) ou ovoïde (60/90cm)		11.35 F/heure
		Inspection depuis l'intérieur de collecteurs : diamètre (200cm) ou ovoïde (180/220cm)		10.40 F/heure
Inspection depuis l'intérieur de collecteurs : diamètre (> 200cm) ou ovoïde (> 180/220cm)		8.05 F/heure		
art.8	Horaire irrégulier		Samedi	10.60 F/heure
			Dimanche	21.30 F/heure
			nuit (entre 19h00 et 06h00)	10.60 F/heure
art.9 al.a	Fonctions plus qualifiées	Balayeur : chef de groupe		12.20 F/jour
art.9 al.b		Ouvriers non qualifiés : chauffeurs poids lourds		3.45 F/heure
art.9 al.c		Ouvriers non qualifiés : conducteur engin mécanique (permis machiniste I)		3.45 F/heure
art.9 al.d		Ouvriers non qualifiés : conducteur engin quelconque ou véhicule de chantier (nécessite aucun permis)		3.45 F/heure
art.9 al.e		Machinistes titulaires, avec permis I : conducteurs engin (nécessite permis II)		3.50 F/heure
art.11 al.1	Remplacement d'un supérieur hiérarchique			14.80 F/jour
art.13 al.1	Piquet		du lundi au vendredi	1.20 F/heure
			samedi, dimanche, jour congé officiel ou supplémentaire	1.90 F/heure
art.15 al.1	Heures décalées			9.15 F/heure